

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2307)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 196

présenté par
Mme Violland

ARTICLE 2 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 2 *bis*. De nombreux critères de modulation des contributions financières versées par les producteurs soumis au principe de responsabilité élargie du producteur sont déjà prévus par l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement. Les contributions peuvent notamment être modulées en fonction de l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement. Par ailleurs, ces dispositions s'appliquent à toutes les filières de production soumises au principe de la responsabilité élargie, dont certaines sont fortement utilisatrices de polyester tandis que d'autres ne le sont pas.